Association Française pour l'Étude du Sol REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Afin d'alléger la présentation du règlement intérieur de l'Association Française pour l'Étude du Sol l'écriture inclusive n'a pas été retenue. Il est cependant entendu que tous les titres et toutes les fonctions mentionnées dans ce texte se déclinent également au féminin.

Article 1: ACTIVITES

L'Association Française pour l'Étude du Sol (www.afes.fr) se donne pour mission de faire connaître les sols et les enjeux de leur préservation au travers de 3 types d'actions

- Valoriser des ressources documentaires valides scientifiquement
- Animer les « réseaux sols »
- Valoriser les compétences des différents acteurs du sol

Et pour cela:

- Chaque année, depuis 2014, l'Afes organise la Journée Mondiale des Sols à l'échelle française.
- Tous les 2 ans depuis 1989, l'Afes organise les Journées d'Étude des Sols, qui regroupent les spécialistes francophones en sciences du sol, chercheurs et praticiens, jeunes et confirmés afin de permettre un point sur l'état de l'art tout en croisant les regards et en permettant échanges et discussions.
- Chaque année, l'Afes permet à de jeunes chercheurs de participer à des colloques internationaux grâce aux bourses DEMOLON
- L'Afes participe aux débats d'actualité et s'engage en animant les commissions et groupes de travail qui apparaissent utiles à ses administrateurs.

L'Afes s'est dotée de la revue EGS, « **Étude et gestion des sols** ». La revue EGS est placée sous la responsabilité d'un Comité de Publication composé du président de l'Afes (directeur de la publication), d'un rédacteur en chef et de rédacteurs en chef adjoints, d'un secrétariat de rédaction, et d'un comité éditorial composé de scientifiques de renom, français et étrangers.

Article 2: COTISATIONS

Le montant des cotisations annuelles, proposé par le Conseil d'administration, doit être approuvé par les adhérents réunis en Assemblée Générale ordinaire. Ce montant varie selon la qualité des personnes (étudiant, chômeur, étranger, personne physique, personne morale). L'adhésion est valable pour une année civile. Toutefois une adhésion effectuée au 1 er décembre sera valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation lors d'un vote peuvent y participer, directement ou par procuration. Il appartient au Bureau de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire des relances régulières auprès des cotisants. La régularisation de cotisation peut intervenir le jour même du vote.

Le statut de membre de l'Afes à jour de sa cotisation peut donner lieu à des avantages (tarifs préférentiels, accès à des services ou ressources ...).

27/11/2022



Article 3: ELECTIONS

3.1 - Élections au Conseil d'administration

Les élections au Conseil d'administration ont lieu en janvier de chaque année. Les candidats aux postes d'administrateurs de l'Association doivent être à jour de leur cotisation. Ils doivent rédiger une profession de foi d'une demi-page au soutien de leur candidature. Toutes les professions de foi sont adressées aux membres de l'Association en même temps qu'un bulletin de vote présentant la liste des candidats.

Tout vote sur le fondement de cette liste ne peut laisser subsister au plus qu'autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir. Tout dépassement emporte la nullité du bulletin, de même que la mention de noms ne figurant pas sur cette liste.

Le scrutin est organisé par voie électronique garantissant l'anonymat des votants et de leur choix. Il peut également avoir lieu par voie postale, les modalités de vote (adresse d'envoi, délais) étant précisées sur le bulletin de vote. Seuls peuvent voter les adhérents à jour de leur cotisation.

Sont déclarés élus à la fonction d'administrateur les candidats ayant reçu au moins 50 % des voix exprimées. Si le nombre de personnes élues ne permet pas d'atteindre le nombre minimal requis d'administrateurs, Il est organisé une nouvelle élection au plus tard dans le mois qui suit, sur la base d'une liste complémentaire, dont les candidats sont élus dans les mêmes conditions que pour l'élection de référence. Pendant le délai de carence, le Président et le Conseil d'administration sortants assurent la gestion des affaires courantes.

3.2 - Élections des membres du Bureau

A sa première réunion, le nouveau Conseil d'Administration valablement constitué élit un Bureau parmi ses membres.

Le Président est élu pour un mandat annuel, renouvelable de façon consécutive sans pouvoir dépasser 3 ans de mandat au maximum.

Le nombre de Vice-Présidents est limité à 5. Ils sont élus dans les mêmes conditions que le Président et selon les mêmes modalités de durée. Le Bureau choisit les « fonctions » de chacun et les modalités de travail et de gouvernance avec ses Vice-présidents.

Les trésorier et trésorier-adjoint, secrétaire et secrétaire-adjoint sont élus annuellement sans limite de durée pour autant qu'ils restent administrateurs.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, celui-ci est remplacé par un autre membre du Conseil d'Administration pour le temps restant à courir du mandat, désigné par le Conseil d'administration.

3.3 - Place et rôle des anciens présidents

Les anciens présidents, s'ils ne sont pas administrateurs, sont invités de plein droit aux réunions du Conseil d'administration et reçoivent les documents de séance ainsi que les comptes rendus comme tous les administrateurs. Ils peuvent demander à prendre la parole. Ils ne peuvent pas prendre part aux votes.

Article 4: FONCTIONNEMENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION et du BUREAU

4.1 - Représentation extérieure

Le Conseil d'administration nomme les représentants de l'Afes auprès des institutions et organismes extérieurs auxquels l'Afes participe. Toute représentation est accompagnée d'une lettre de mission

27/11/2022



validée par le Conseil d'administration. Tout représentant rend régulièrement compte de son activité au Conseil d'administration.

4.2 - Groupes de travail et commissions

Le Conseil d'administration peut constituer des groupes de travail ou des commissions dont l'animation est confiée à des administrateurs et/ou adhérents. Il est possible de faire appel à des personnalités extérieures, en fonction de l'objet de ces structures.

Un groupe de travail a pour fonction de préparer un événement ou d'assister l'équipe porteuse d'un projet en vue de sa réalisation. Une commission conduit une réflexion sur des thématiques arrêtées par le Conseil d'administration.

Ces groupes de travail et ces commissions sont placés sous la responsabilité de membres du Conseil d'administration, et assurent leurs missions en coordination avec le Bureau. Chacune de ces structures est dirigée par deux coordinateurs.

4.3 - Compétences respectives

Outre la direction générale de l'Association, le Président est plus spécialement en charge des relations extérieures. Le Secrétaire général est, quant à lui, plus particulièrement chargé du fonctionnement interne de l'Association.

Le **Conseil d'administration** prend ses décisions en accord avec les orientations de l'Assemblée Générale et s'appuie sur le Bureau et, éventuellement, les groupes de travail et les commissions s'ils existent, pour les mettre en œuvre. Il se réunit en fonction des besoins mais au moins deux fois par an, soit physiquement, soit par le moyen de vidéoconférences ou au téléphone, ou de façon mixte. Sur proposition du Président et du Bureau, l'ordre du jour des réunions est soumis aux administrateurs.

Le **Bureau** se réunit sur convocation du Président sur un ordre du jour déterminé. Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il est également force de proposition. Il traite la correspondance, gère le budget, adopte toutes les mesures propres à assurer le développement et le bon fonctionnement de l'Association et la défense de ses intérêts matériels et moraux. Le Bureau reçoit toutes les propositions ou réclamations des membres, y fait droit s'il y a lieu, ou les soumet au Conseil d'administration qui statue en dernier ressort sur ces questions. Le Bureau informe régulièrement le Conseil d'administration de ses travaux et décisions.

4.4. Modalités de vote

Les décisions du Bureau et du Conseil d'administration sont prises par un vote à main levée (ou adapté à la situation d'un votant à distance sans téléphone ou sans image en cas de visioconférence).

Toutefois si la décision concerne une personne nommément désignée

ou

si un administrateur réclame l'anonymat du vote, ce qui ne peut lui être refusé,

il est organisé un vote par voie numérique qui assure l'anonymat du votant et le secret de son vote.

4.5 - Gratuité des fonctions

L'engagement associatif est bénévole : en particulier, les fonctions des membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

27/11/2022



4.6 - Remboursement des frais de déplacement

Les membres du Conseil d'administration et les membres de l'Association mandatés pour représenter celle-ci, peuvent demander le remboursement de leurs frais de déplacement.

Le principe du remboursement de ces frais est arrêté par le Bureau préalablement à l'engagement des dépenses. Il peut fixer des limites aux dépenses remboursables (classe de train, montant de frais d'hôtel et de repas).

4.7- Démission-Exclusion

Ces questions sont réglées par l'article 3 des statuts

Article 5: ASSEMBLEES GENERALES

5.1 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président de l'Afes dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes.

La convocation est envoyée 15 jours au moins avant la date arrêtée, accompagnée des documents nécessaires aux votes.

Dans la mesure où l'Assemblée générale ordinaire ne prend pas de décision lors de sa séance, qui est consacrée à des échanges avec le Conseil d'administration et le Bureau et l'établissement de textes sur lesquels se prononcer lors d'un vote ultérieur, aucun quorum n'est requis.

A la suite de cette Assemblée Générale ordinaire, un projet de délibération est envoyé à l'ensemble des membres de l'AFES. Ceux-ci disposent de 8 jours pour voter en ligne. Une délibération ne peut être valablement adoptée que lorsque 20 % au moins des adhérents à jour de leur cotisation se sont exprimés et que l'objet soumis au vote a recueilli la majorité absolue (soit la moitié plus un) des suffrages exprimés.

A la demande de 15% au moins des adhérents à jour de leur cotisation, une Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président de l'Afes. Les conditions de réunion et de vote sont les mêmes que précédemment, sur un ordre du jour limité à l'objet de la demande de convocation.

5.2 - Assemblée générale Extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président de l'AFES lorsque sont envisagées la révision des statuts de l'Association ou de son règlement intérieur ou sa dissolution.

La convocation est envoyée 15 jours avant la date retenue, accompagnée des documents nécessaires à la parfaite information des adhérents.

Tout membre de l'Afes peut donner procuration à un autre membre pour voter en son nom à l'occasion d'une Assemblée générale extraordinaire, selon le modèle accompagnant la convocation à cette Assemblée, que cette Assemblée générale ait lieu en présence physique ou de façon dématérialisée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Cette procuration est comptabilisée pour l'obtention du quorum. Si le quorum requis n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée 15 jours plus tard : aucun quorum n'est alors requis.

Une délibération ne peut être valablement adoptée que lorsque 50 % au moins des adhérents présents ou représentés à jour de leur cotisation se sont exprimés et que l'objet soumis au vote a recueilli la majorité absolue (soit la moitié plus un) des suffrages exprimés

JT 4

A la demande de 25 % au moins des adhérents à jour de leur cotisation, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président de l'Afes. Les conditions de réunion et de vote sont les mêmes que précédemment, sur un ordre du jour limité à l'objet de la demande de convocation.

5.3 – Communication de données personnelles

Tout adhérent peut demander la communication la liste des coordonnées de courriels, ou, à défaut, des adresses postales, des adhérents de l'Afes à seule fin de pouvoir exercer le droit de convocation visé aux articles 5.1 et 5.2 du présent règlement intérieur.

6. RELATIONS AVEC LES SALARIES

L'Afes peut recruter des salariés qui l'assistent dans la réalisation de son objet social. Le Président de l'Afes est leur seul supérieur hiérarchique.

Un représentant des salariés, désigné par eux, est invité aux réunions des différentes structures de l'Afes. Son temps de présence est comptabilisé dans son temps de travail. Il peut être présent comme salarié, s'il doit en tenir le secrétariat et établir un compte-rendu, et comme représentant des salariés. Il est appelé à s'exprimer lorsque sont abordées des questions relatives aux salariés de l'Afes. Il ne participe pas au vote.

Le Bureau rédige une Charte du personnel en collaboration avec ses salariés. Elle est adoptée par l'Assemblée Générale ordinaire, après consultation formelle des salariés, dont l'avis – le cas échéant anonyme – est joint au dossier de séance afin d'être porté à la connaissance des adhérents. Le représentant des salariés peut demander à s'exprimer préalablement au vote.

Afin d'être rendue opposable aux salariés, cette Charte du personnel :

- doit être déposée à l'Inspection du travail et au secrétariat du Greffe du Conseil des prud'hommes;
- doit être annexée à leur contrat de travail, dont la signature atteste qu'il en a été pris connaissance et qu'il a été répondu aux questions posées concernant son contenu. Tout contrat de travail en cours fait l'objet d'un avenant renvoyant à cette Charte du personnel.

A.F.E.S

Association Française pour L'Etude du Sol 2163 Avenue de la Pomme de Pin CS 40001 - ARDON F - 45075 ORLEANS Cedex 2

27/11/2022 5